

N° 33/9.18

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ –
INTRODUCTION D'UNE TAXE SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**



Infrastructures et gestion urbaine

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 septembre 2018.

Première séance de commission : jeudi 20 septembre 2018 à 18 h 30, à la Salle Henri Perregaux, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

Annexe : Projet de règlement

Détermination de la Commission des finances : OUI

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU PRÉAVIS	3
2	PRÉAMBULE	3
	2.1 Introduction	3
	2.2 Historique	3
3	ASPECTS TECHNIQUES	4
	3.1 Situation dans les autres communes	4
	3.2 Règlement actuel	4
	3.2.1 Émolument pour l'usage du sol	4
	3.2.2 Taxes pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	4
	3.3 <i>Introduction d'une taxe pour l'éclairage public (nouvelle taxe)</i>	4
4	ASPECTS FINANCIERS	5
5	ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
6	CONCLUSION	6

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour objectif de compléter le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité par une taxe sur l'éclairage public permettant ainsi de percevoir l'ensemble des taxes communales spécifiques et émoluments pouvant être perçus selon l'article 23 du décret du 5 avril 2005 du Grand Conseil du Canton de Vaud.

Cette taxe permettra de garantir la pérennité du réseau d'éclairage public et son bon fonctionnement, en faisant appel aux nouvelles technologies afin de réduire les consommations d'énergie et de protéger l'environnement.

2 PRÉAMBULE

2.1 Introduction

Un investissement important a été consenti avec la mise en place du Plan lumière 2015, préavis N° 30/10.14 qui a permis d'éliminer les anciennes sources lumineuses les plus gourmandes en énergie. Toutefois, l'effort doit se poursuivre dans le futur afin de garantir un éclairage public efficient tout en préservant l'environnement. La mise en place de cette taxe spécifique doit permettre d'atteindre ces objectifs à long terme.

2.2 Historique

Avant le 1^{er} janvier 2007, des ristournes, prélevées sur la consommation électrique auprès des personnes morales et physiques sises sur le territoire de la Commune de Morges, étaient versées à cette dernière par Romande Énergie et constituaient un apport conséquent au ménage communal (CHF 1'270'000.00 inscrits au budget 2006).

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI), entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005, a aboli depuis le 1^{er} janvier 2007 "les ristournes électriques communales sur les consommations et a instauré en lieu et place un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol du réseau électrique de l'entreprise concessionnaire". Le Conseil d'État a par ailleurs fixé cet émolument à 0.7 ct/kWh dans le règlement du 4 octobre 2006. Le Conseil d'État précise que "la Commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer.

De plus, le DSecEI stipule également que "les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'éclairage public". La Municipalité a ainsi proposé :

- De percevoir une taxe sur l'emprise au sol du réseau électrique de l'entreprise concessionnaire de 0,7 ct/kWh, ce qui a représenté pour 2017 une entrée financière de CHF 498'283.20;
- De percevoir une taxe spécifique pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de 0,25 ct/kWh, ce qui a représenté pour 2017 une entrée financière de CHF 177'601.15;
- De renoncer à percevoir une taxe spécifique sur l'éclairage public.

Si le Conseil communal de Morges a décidé, en 2006, de suivre la proposition de la Municipalité de percevoir l'émolument pour l'usage du sol sur son territoire et de prélever une taxe pour soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, aucune taxe n'a été fixée à ce jour pour soutenir l'éclairage public.

3 ASPECTS TECHNIQUES

3.1 *Situation dans les autres communes*

Pour l'établissement de ce règlement communal, nous avons contacté d'autres villes du canton qui avaient déjà fait le pas dans cette direction. Il apparaît que la structure proposée est similaire et nous avons retenu le modèle pratiqué par Lausanne et Nyon, en conservant les mêmes principes pour le calcul de la taxe pour l'éclairage public.

Nous disposerons ainsi d'un règlement qui regroupera le principe de perception de la taxe pour l'usage du sol par l'Entreprise d'Approvisionnement en Électricité (EAE), les taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées, permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et nouvellement l'éclairage public. Le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité est désigné dans les paragraphes ci-dessous par "le règlement communal".

3.2 *Règlement actuel*

3.2.1 *Émolument pour l'usage du sol*

Le Chapitre II article 2 du règlement communal permet de percevoir l'émolument pour l'usage du sol fixé, on le rappelle, par le règlement cantonal d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie et conformément à l'article 3 du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité. Il est précisé que cet émolument est fixé par l'État pour l'ensemble des communes qui en font la demande, et qu'il est actuellement de 0.7 ct/kWh.

3.2.2 *Taxes pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*

En ce qui concerne la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les articles 3, 4 et 5 du Chapitre III du règlement communal permettent de fixer le montant maximum de cette taxe, son affectation et la révision annuelle de sa quotité. En conformité avec l'article 20 de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009, cette taxe est plafonnée à 0.35 ct/kWh dans notre règlement communal. Celle-ci est actuellement inscrite à l'article 2 al. b du règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables de la Commune de Morges.

3.3 *Introduction d'une taxe pour l'éclairage public (nouvelle taxe)*

Le Chapitre IV du règlement communal, par ses articles 6 à 8, permettra de fixer la taxe pour l'éclairage public qui a pour objectif de permettre de financer l'ensemble des coûts réels de construction et de maintenance des installations, ainsi que la consommation d'énergie dudit éclairage. Son plafond est fixé à 1.2 ct/kWh. Le montant exact de la taxe est fixé chaque année par la Municipalité en fonction des derniers comptes en sa possession et un fonds de régulation permet d'assurer une stabilité maximale de la taxe. Celle-ci est proposée d'être fixée pour 2019 à 0,95 ct/kWh, ce qui correspond à une augmentation des charges pour un ménage d'environ CHF 30.00 par année.

Il s'agit d'une taxe affectée sans obligation d'équilibrer les charges et revenus du compte de l'éclairage public. Le montant prélevé doit toutefois permettre de couvrir la majorité des coûts.

Le Plan lumière 2015, dont le crédit a été voté par le Conseil communal lors de sa séance du 1^{er} octobre 2014, a permis d'éliminer les sources lumineuses qui ne répondaient plus à la législation en vigueur, ainsi que les plus gourmandes en énergie. L'effort d'amélioration de notre réseau d'éclairage public ne doit pas s'arrêter en si bon chemin car les nouvelles technologies qui apparaissent sur le marché nous permettent d'être toujours plus performants en économie d'énergie et de protection de l'environnement.

Le remplacement des luminaires et l'entretien du réseau d'éclairage public est une mission permanente qui doit être financée par les comptes de fonctionnement, maintenant que la mise à jour du réseau a été effectuée. La taxe qu'il est proposé de prélever permettra d'atteindre cet objectif, mais aussi de couvrir les coûts d'alimentation en électricité. La décoration de notre ville lors des Fêtes de fin d'année par un éclairage adéquat doit également nous permettre de rendre celle-ci attrayante, ce qui pourrait aussi développer l'achalandage pendant cette période très importante pour le commerce.

4 ASPECTS FINANCIERS

L'introduction de ce règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité ne modifie pas les éléments financiers liés à l'émolument pour l'usage du sol, ainsi que la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Toutefois, la perception d'une taxe affectée pour l'éclairage public permettra de réduire significativement les charges communales. Le compte pour l'éclairage public a un excédent de charges enregistré chaque année d'environ CHF 675'000.00. Lors de son introduction, la taxe encaissée devrait être de CHF 670'000.00 par année.

5 ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un réseau d'éclairage public moderne, performant et limitant la diffusion de lumière parasite est gage d'économie d'énergie et de protection de l'environnement.

Une alimentation de ce réseau en électricité renouvelable va également dans ce sens. Cette taxe permettra d'atteindre les objectifs économiques et environnementaux Elle est répartie sur l'ensemble de la population, mais aussi sur les différentes activités industrielles, artisanales et commerciales.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver le règlement sur les indemnités communales liés à la distribution d'électricité et l'introduction d'une taxe sur l'éclairage public, sous réserve de l'approbation du Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2018.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Chapitre I – Objet

Article 1 Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Morges perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de financer l'éclairage public.

Chapitre II – Émolument pour l'usage du sol

Article 2 L'indemnité communale pour usage du sol est fixée par le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

Chapitre III – Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 3 La taxe pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables s'élève au maximum à 0.35 ct et par kWh.

Article 4 Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables* (N° 9262.26).

Article 5 La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

Chapitre IV – Taxe pour l'éclairage public

Article 6 La taxe permettant de participer au financement de l'éclairage public est calculée en fonction des coûts de réalisation, d'exploitation, de maintenance et d'amortissement des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant maximal de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Morges hors éclairage public.

Article 7 La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 1.2 ct par kWh.

Article 8 Un fonds de régulation assure une stabilité maximale de la taxe (N° de compte à créer).

